



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement au Protocole de Göteborg du 30 novembre 1999 à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Genève, le 4 mai 2012**

et

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du xx xxx 201x entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève**

**20 avril 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Fremault
<b>Demande reçue le</b>	5 avril 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	Procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 avril 2017

## Préambule

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance constitue le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à réduire progressivement la pollution atmosphérique afin de limiter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Depuis, divers Protocoles ont été adjoints à cette Convention afin de fixer des objectifs de réduction stricts pour les rejets atmosphériques.

Le Protocole de Göteborg entend agir sur plusieurs polluants (le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils) afin de prévenir ou limiter les dépassements des charges critiques d'acidification et d'azote nutritif, ainsi que des niveaux critiques d'azote pour la santé humaine et la végétation. Ce Protocole a été ratifié par la Belgique le 13 septembre 2007 (entrée en vigueur le 12 décembre 2007). Constatant que de plus amples efforts s'imposaient pour atteindre les objectifs qu'elles s'étaient fixés, les Parties prenantes ont modifié le Protocole de Göteborg. Ainsi, ce Protocole modifié, d'une part, définit de nouveaux engagements nationaux de réduction des émissions des polluants concernés et d'autre part, rajoute des objectifs pour les particules fines qui n'étaient, jusque-là, pas concernées. Par ailleurs, cette modification du Protocole de Göteborg complète les obligations des Parties prenantes en matière de déclaration des émissions de polluants et de notification des progrès accomplis dans les domaines de la technologie et de la recherche.

Cet amendement revêtant un caractère mixte, sa ratification par la Belgique ne peut dès lors intervenir qu'après l'assentiment des trois Régions ainsi que de l'Autorité fédérale. Par ailleurs, en raison de ce caractère mixte, un projet d'accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole de Göteborg (répartition des plafonds d'émissions imposés à la Belgique entre les Régions, rapportage des émissions confié aux Régions, imposition à l'Autorité fédérale de mise en œuvre de mesures concrètes devant contribuer à l'atteinte des plafonds d'émissions régionaux).

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** prend acte que les trois Régions ainsi que l'autorité fédérale doivent porter assentiment au Protocole de Göteborg afin de permettre sa ratification par la Belgique.

**Le Conseil** rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Il rappelle également qu'il estime la mise en place de mesures structurelles de lutte contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale essentielle.

\*  
\*       \*